

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Accueil d'urgence des personnes vulnérables lors d'événement exceptionnel

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de Trignac

Représenté par Claude AUFORT, Président du CCAS
domicilié en cette qualité au 36 rue Léo Lagrange à Trignac
ci dénommé le « CCAS »

Et,

L'EHPAD Camille Claudel

représenté par Sahra DJERADI en qualité de Directrice
dont le siège social se situe Rue Camille CLAUDEL BP 9 44570 TRIGNAC
ci dénommé « L'EHPAD »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil d'urgence en journée des personnes vulnérables résidant sur le territoire communal, lors de l'activation du registre communal des personnes vulnérables consécutive à un événement exceptionnel (canicule, inondation, incendie, catastrophe naturelle ou technologique, etc.).

Article 2 – Public concerné

Ce dispositif concerne les personnes suivantes :

- âgées de plus de 60 ans ;
- inscrites sur le registre communal des personnes vulnérables ;
- en situation de handicap ou de fragilité particulière ; sans conditions d'âge

L'admission est subordonnée à l'accord préalable de l'EHPAD et à la disponibilité des places.

Article 3 – Conditions d'accueil

L'EHPAD met à disposition des personnes accueillies :

- des locaux climatisés ou rafraîchis ;
- des espaces de repos adaptés ;
- l'accès à des boissons fraîches en quantité suffisante ;
- l'accès aux sanitaires et espaces communs autorisés.

La capacité maximale d'accueil est fixée à **10 personnes simultanément**, sous réserve des conditions de sécurité et d'organisation de l'établissement.

La durée d'accueil d'une même personne est limitée à **3 jours consécutifs maximum**, sauf accord exprès de l'EHPAD et du CCAS en fonction de la situation rencontrée et des

capacités d'accueil disponibles.

L'accueil est assuré en journée selon les horaires définis conjointement entre les parties. Cet accueil ne constitue pas une admission en hébergement permanent ou temporaire au sens du Code de l'action sociale et des familles.

Les personnes accueillies interviennent au sein de l'établissement en qualité de visiteurs et ne bénéficient pas du statut de résident, d'usager de l'accueil de jour ou de toute autre forme d'admission prévue par le Code de l'action sociale et des familles. »

Article 4 : Consentement et formalités préalables

Préalablement à toute admission dans le dispositif, le CCAS informe la personne concernée, ou le cas échéant son représentant légal, des modalités de fonctionnement de l'accueil, de ses conditions d'organisation, de ses limites ainsi que des règles applicables au sein de l'EHPAD.

L'admission est conditionnée au recueil de l'accord exprès de la personne concernée ou de son représentant légal.

À cette fin, une fiche d'identification est remise à la personne (cf annexe). Celle-ci recueille notamment :

- l'identité et les coordonnées de la personne ;
- les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'urgence ;
- les renseignements utiles à l'organisation de l'accueil ;
- les éventuelles informations médicales communiquées volontairement par l'intéressé.

La fiche d'identification dûment complétée et signée par la personne concernée ou son représentant légal est transmise au CCAS préalablement à l'accueil sauf situation spécifique liée à l'état d'urgence.

Cette signature vaut acceptation des conditions du dispositif définies par la présente convention.

Article 5 : Restauration

Les personnes accueillies peuvent bénéficier du service de restauration de l'EHPAD.

Le coût du repas est fixé selon le tarif en vigueur au sein de l'établissement.

La facturation du repas se fera soit directement auprès de la personne accueillie. En cas de situation financière difficile, le CCAS pourra être sollicité pour participer ou financement total ou partiel du repas.

Article 5 – Modalités d'orientation

Le CCAS assure :

- l'identification des personnes concernées ;
- leur information sur le dispositif ;
- l'organisation éventuelle du transport ;
- la transmission à l'EHPAD des informations utiles à l'accueil Cf Annexe fiche identification

L'EHPAD conserve la faculté de refuser un accueil lorsque l'état de santé de la personne nécessite une prise en charge médicale incompatible avec les moyens de l'établissement ou lorsque sa capacité d'accueil est atteinte.

Article 6 – Responsabilités et assurances

Chaque personne accueillie demeure civilement responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers, aux autres usagers, au personnel ou aux biens de l'établissement pendant la durée de sa présence.

Elle atteste être couverte par une assurance responsabilité civile en cours de validité pour les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre du dispositif.

Le CCAS veille à l'information des bénéficiaires sur les modalités et limites du dispositif.

Article 8 – Poursuite de l'accompagnement au sein de l'EHPAD

À l'issue de la période d'accueil, la personne accueillie peut solliciter, sous réserve des places disponibles et de l'accord de l'EHPAD :

- une admission en accueil de jour ;
- un hébergement temporaire ;
- toute autre prestation proposée par l'établissement correspondant à ses besoins.

Cette poursuite d'accompagnement relève exclusivement des procédures habituelles d'admission de l'EHPAD et ne constitue pas une obligation pour l'établissement.

Les frais liés à cet accueil de jour ou à cet hébergement temporaire sont intégralement à la charge de la personne accueillie, de son représentant légal ou des organismes financeurs compétents, selon la réglementation en vigueur.

Le CCAS intervient uniquement comme facilitateur dans l'orientation de la personne vers les dispositifs adaptés et ne supporte aucune charge financière liée à la poursuite de l'accueil au-delà du dispositif d'urgence prévu par la présente convention.

L'EHPAD s'engage à informer la personne accueillie, ou son représentant, des conditions d'admission, des tarifs applicables et des aides financières éventuellement mobilisables.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Article 10– Évaluation

Un bilan annuel du dispositif pourra être réalisé entre les parties afin d'évaluer son fonctionnement et d'apporter les adaptations nécessaires.

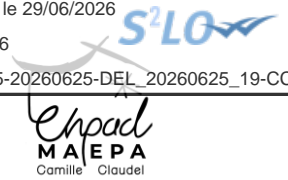
Article 11 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TRIGNAC le



Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 044-264402215-20260625-DEL_20260625_19-CC



Pour le CCAS
Le Président ou son représentant

Signature

Pour l'EHPAD
La Directrice

Signature